

Sept-Îles, le 8 avril 2019

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest
Bureau C-320
Québec (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-09-01-0099003
401792090

Objet : Exploitation d'une sablière – Site 12O07-1

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation du 4 février 2019, reçue le 7 février 2019 et complétée le 8 mars 2019, j'autorise, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet comportant l'activité décrite ci-dessous :

Exploitation d'une sablière comportant des activités de chargement direct se situant dans le canton de Bougainville, dans la MRC de la Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent.

L'aire d'exploitation d'une superficie totale de 52 377 m², sera délimitée par le polygone ayant pour extrémités les coordonnées suivantes (UTM NAD83, zone 21) :

Point A : N 5 682 423 (m); E 386 919 (m)

Point B : N 5 682 326 (m); E 387 038 (m)

Point C : N 5 682 154 (m); E 386 763 (m)

Point D : N 5 682 325 (m); E 386 648 (m)

L'extraction se fera au-dessus de la nappe phréatique.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

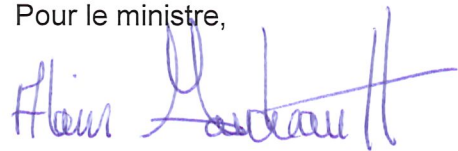
- Lettre adressée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 4 février 2019 et signée par M. Vincent Fréchette, ingénieur au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, concernant une demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière, 1 page et 2 annexes :
 - Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une sablière dûment complété, daté du 4 février 2019, signé par M. Vincent Fréchette, ingénieur au ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 10 pages;
 - Plan de localisation intitulé « Demande de certificat d'autorisation, Site 12O07-1 » réalisé par M. Patrick Hardy, approuvé et signé par M. Vincent Fréchette, daté du 4 février 2019;

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



DB/mjt

Alain Gaudreault
Directeur régional de l'analyse et
de l'expertise de la Côte-Nord